

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME

POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

R A P P O R T

sur

L'ARBITRAGE CONVENTIONNEL EN DROIT PRIVE

Annexe C.

L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES EN ANGLETERRE

## L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES EN ANGLETERRE

---

Les principes qui gouvernent à l'heure actuelle, en Angleterre, l'exécution des sentences arbitrales, constituent l'aboutissement de tout un développement historique qu'il est nécessaire, avant tout, de retracer dans ses grandes lignes<sup>1</sup>.

L'arbitrage conventionnel, en Angleterre, a été longtemps entravé par une règle établie au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le fameux principe du *Vynior's case*<sup>2</sup>. En vertu de cette règle, les parties, nonobstant toute clause contraire, pouvaient librement révoquer les conventions arbitrales par elles souscrites; le respect de ces conventions, en conséquence, dépendait du bon vouloir de chacune d'elles. Toutefois, la faculté de révocation, reconnue aux parties par le *Vynior's case*, devait être exercée, avant que les arbitres se soient prononcés: faute de quoi il était possible d'imposer l'exécution de leur sentence. La voie de droit ouverte aux parties à cet effet était celle d'une action en dommages-intérêts, la sentence arbitrale étant considérée comme un contrat que, dans leur compromis, les parties se sont engagées à exécuter.

A côté de cette action fondée sur la common law, le système concurrent de l'equity reconnaissait la possibilité d'ordonner en certains cas l'exécution en nature (specific performance) des sentences arbitrales, regardées comme des conventions entre parties.

---

<sup>1</sup> Cf. *Duff Development Company v. Kelantan Government* (1924) A.C. 797, per Viscount Finlay, at p. 817.

<sup>2</sup> (1609) *Coke's Reports*, Part VIII, p. 80. La règle du *Vynior's case* demeure en vigueur en différents Etats de l'Amérique du Nord, ainsi que dans certains Dominions britanniques.

Un autre moyen de droit fut mis à la disposition des parties par différents statuts, promulgués en vue de tempérer la règle du Vynior's case. En 1698 une première loi<sup>3</sup> permit aux parties d'assurer un caractère irrévocable à leurs conventions d'arbitrage en obtenant de l'autorité judiciaire une ordonnance enjoignant de les respecter. En 1854 le Common Law Procedure Act<sup>4</sup> généralisa cette pratique, en stipulant que, sauf clause contraire, toute convention écrite d'arbitrage pourrait être déclarée "rule of Court". Enfin l'Arbitration Act, 1889<sup>5</sup>, (qui abroge ces deux lois) vint mettre un terme à cette évolution: il décide en son article I<sup>er</sup> que toute convention arbitrale faite par écrit, sauf clause contraire, est irrévocable et produit à tous égards, et de plein droit, le même effet que si une Cour avait ordonné de l'exécuter<sup>6</sup>. Ces dispositions, dont le but principal était en vérité d'assurer le caractère irrévocable des compromis, apportèrent indirectement une contribution à l'exécution des sentences arbitrales: la partie se refusant à exécuter une sentence put sous l'empire de ces textes être traitée comme coupable de violer un ordre de la Cour (*contempt of order of Court*) et se trouver comme telle passible d'un emprisonnement (*attachment*). Une sorte de contrainte par corps vint de la sorte

---

<sup>3</sup> (9 Will. 3, c. 15, s. 1).

<sup>4</sup> (17 & 18 Vict., c. 125).

<sup>5</sup> (52 & 53 Vict., c. 49).

<sup>6</sup> "A submission, unless a contrary intention is expressed therein, shall be irrevocable, except by leave of the Court or a judge, and shall have the same effect in all respects as if it had been made an order of Court".

en Angleterre garantir, dans des cas de plus en plus nombreux, l'exécution des sentences d'arbitres.

L'Arbitration Act, 1889, qui répudia la règle du Vynior's case, introduisit une nouvelle procédure, plus expéditionnelle et moins coûteuse que la voie de l'action, mais visant directement comme cette dernière à l'exécution des sentences arbitrales. L'article 12 de la loi stipule: "La sentence fondée sur une convention d'arbitrage peut, avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge, obtenir la même force exécutoire qu'un jugement ou une ordonnance ayant le même objet".

Enfin, la Grande Bretagne ayant ratifié la Convention de Genève du 26 septembre 1927, une loi de 1930<sup>7</sup> a incorporé au droit anglais les principes de cette convention, en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Toutes ces procédures coexistent théoriquement à l'heure actuelle pour assurer ou garantir en Angleterre l'exécution des sentences arbitrales. L'une d'elles cependant a virtuellement disparu: celle de la contrainte par corps. Le Debtors Act 1859, s. 4, ayant prescrit que "nul ne peut désormais être arrêté ou emprisonné pour avoir failli à payer une somme d'argent", il a été jugé<sup>8</sup> que la procédure par voie d'attachment ne peut plus être employée contre une partie dans tous les cas où la sentence des arbitres, comme c'est l'hypothèse la plus fréquente, condamne cette partie au paiement d'une somme d'argent. Les facilités offertes d'autre part depuis 1889 par la nouvelle procédure ont achevé pratiquement la disparition de la contrainte par corps.

---

<sup>7</sup> Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930 (20 Geo. 5, c. 15).

<sup>8</sup> Buckley v. Crawford (1893) 1 Q. B. 100; 63 L. J. Q. B. 87.

comme garantie de l'exécution des sentences. Aussi négligerons-nous ici cette procédure aujourd'hui inusitée.

Les autres procédures que nous avons signalées existent encore et peuvent être employées aujourd'hui, concurremment, pour assurer l'exécution des sentences arbitrales. Nous allons à présent les étudier, successivement, dans leur application aux sentences anglaises et aux sentences étrangères.

§ 1. L'exécution des sentences nationales.

§ 2. L'exécution des sentences étrangères.

§ 1. L'exécution des sentences nationales.

---

Lorsqu'une sentence a été rendue, en Angleterre ou à l'étranger, sur la base d'un compromis soumis à la loi anglaise et selon une procédure gouvernée par la loi anglaise<sup>9</sup>, la procédure normalement employée pour en obtenir l'exécution forcée est celle de l'Arbitration Act, 1889, s. 12. La procédure de l'action, qui existait avant l'introduction de cette réforme, est toutefois loin d'avoir perdu toute importance et conserve toujours sa raison d'être. L'exécution en nature de la sentence, enfin, peut toujours être ordonnée, conformément au système de l'equity.

- (A) La procédure de l'Arbitration Act, s. 12.
- (B) L'action traditionnelle de la common law.
- (C) Specific performance.
- (D) Critique. Projets de réforme.

<sup>9</sup> Le criterium de la distinction des sentences nationales et des sentences étrangères, bien que peu précis, semble être fondé principalement en Angleterre sur la double circonstance que l'arbitrage a eu lieu conformément à la loi anglaise et que la loi anglaise a été appliquée. Il convient de noter qu'une sentence écossaise, canadienne ou australienne est en Angleterre une sentence étrangère.

(A) La procédure de l'Arbitration Act, s. 12.

La procédure d'exequatur, prévue à l'art. 12 de l'Arbitration Act, 1889, peut être comparée à la procédure simplifiée d'exécution prévue à l'art. 1020 du Code français de procédure civile. La demande, lorsque l'intérêt en litige n'est pas supérieur à £.100, est adressée à un juge de County Court. Lorsque l'intérêt en litige est supérieur à £. 100, elle est faite, normalement, à la King's Bench Division de la High Court of Justice où elle est jugée par un Master<sup>10</sup>, les parties peuvent faire appel au juge de la décision du master<sup>11</sup>, et à la Court of Appeal de la décision du juge<sup>12</sup>.

Aucun délai n'est prescrit par la loi, ni par les Rules of the Supreme Court<sup>13</sup>, pour la présentation de la requête aux fins d'exequatur. Les R.S.C. (O. XLII, r. 31 A) déclarent simplement que cette requête peut être présentée à tout moment, et même avant l'expiration des délais prescrits pour agir en nullité de la sentence. Avec sa requête le demandeur doit produire l'original ou une copie de la sentence ainsi que le texte de la convention arbitrale; ces deux documents doivent être certifiés par affidavit (Practice of Masters Rules, r. 20).

<sup>10</sup> Practice of Masters Rules, r.20. Les Masters sont des avocats qui exercent dans la High Court of Justice des fonctions qui sont surtout d'auxiliaires de la justice: spécialement ils président tous les actes préparatoires de l'instance et à l'organisation de la procédure dans les litiges.

<sup>11</sup> Rules of the Supreme Court, O. LIV, r. 21.

<sup>12</sup> Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act, 1925 (15 & 16 Geo. 5, c. 49), s. 31 (3). Re Colman and Watson (1908) 1 K.B. 47 (C.A.).

<sup>13</sup> Les règles de la procédure, dans une mesure très large, sont fixées en Angleterre dans les Rules of the Supreme Court, par délégation des pouvoirs du Parlement.

La requête d'exequatur doit être signifiée à la partie au détriment de laquelle la sentence a été rendue. Cette formalité ne pouvait jadis être valablement accomplie lorsque le défendeur ne résidait pas dans le ressort de la Cour<sup>14</sup>. Depuis 1920 cette règle a cessé d'être vraie, et en certains cas la requête peut être signifiée à un défendeur résidant hors d'Angleterre. Toutefois, en pareille hypothèse la procédure simplifiée de l'Arbitration Act, s. 12 ne paraît généralement pas employée<sup>15</sup>. Nous étudierons donc les difficultés soulevées par cette situation à propos de la procédure d'exécution par voie d'action.

Le contrôle que l'autorité saisie va exercer n'est déterminé par aucun texte. En fait le magistrat refuse l'exequatur si un contrôle de pure forme des pièces qui lui sont présentées le convainc, soit qu'il n'existe pas de convention valable d'arbitrage, soit, ce qui revient au même, que les arbitres ne sont pas restés dans les limites de leur compétence<sup>16</sup>, soit enfin que la sentence présente un vice apparent au regard de la loi anglaise. Si d'autres griefs sont adressés par le défendeur à la sentence, mais que leur nature soit telle que leur bien-fondé n'apparaîsse pas à la simple lecture du compromis et de la sentence (par exemple si l'arbitre est accusé de partialité ou si un vice est allégué dans la procédure de l'arbitrage), le magistrat saisi de la demande d'exequatur ne se prononce pas sur la valeur de cette critique; en pareil cas, s'il ne croit pas devoir passer outre et accorder à la sentence son exequatur, ou bien il

<sup>14</sup> Rasch & Co. v. Wulfert (1904) 1 K.B. 118

<sup>15</sup> Russell, *The power and duty of an arbitrator* (12<sup>e</sup> éd., par Aronson), p. 277.

<sup>16</sup> Re Stone and Hastie (1903) 2 K. B. 463 (C.A.).

ajourne sa décision en attendant qu'il ait été statué sur une action en nullité de la sentence, introduite par le défendeur, ou bien il refuse purement et simplement son exequatur.

L'exequatur a ainsi été refusé dans Grech v. Board of Trade<sup>17</sup>: il n'était pas clair dans cette espèce si la sentence était rendue à l'encontre de la Couronne ou, personnellement, à l'encontre des Lords du Comité du Privy Council composant le Board of Trade. In re Boks & Co. and Peters, Rushton & Co<sup>18</sup> un arbitrage avait eu lieu à l'occasion d'un achat de noix de palme et le défendeur soutenait que ce contrat était illégal, les parties n'ayant pas été pourvues d'une licence nécessaire pour faire de tels contrats; la validité de la sentence apparaissait par là douteuse, et l'exequatur selon l'art. 12 de l'Arbitration Act fut refusé. Dans Smith v. Martin<sup>19</sup> cet exequatur fut pareillement refusé parce que, contrairement à une stipulation du contrat la procédure arbitrale avait été engagée dans l'espèce avant l'achèvement des travaux dont l'exécution donnait lieu au litige; cette circonstance rendait douteuse la validité de la sentence.

En tout état de cause, le magistrat possède un pouvoir discrétionnaire de faire droit à la requête ou de la rejeter. L'art. 12 de l'Arbitration Act reconnaît à la partie qui a obtenu une sentence arbitrale le droit d'en demander l'exécution; il ne lui reconnaît pas de droit à obtenir cette exécution. Il

---

<sup>17</sup> (1923) 92 L.J.K.B. 956 (C.A.).

<sup>18</sup> (1919) 1 K.B. 491 (C.A.); v. spécialement p. 496 et 498.

<sup>19</sup> (1925) 1 K.B. 745.

résulte de là, a déclaré la Chambre des Lords<sup>20</sup>, qu'un Gouvernement étranger, après s'être soumis à un arbitrage, peut valablement se prévaloir devant le magistrat de son immunité de juridiction, l'exécution de la sentence conformément à l'art. 12 ne pouvant être considérée comme une suite nécessaire et directe de la procédure arbitrale.

Le refus de l'exequatur, prononcé comme conclusion de la procédure de l'art. 12 de l'Arbitration Act, 1889, n'équivaut en aucune façon, il importe de le noter, à priver la sentence de toute valeur, et de toute possibilité de devenir exécutoire. Il est en effet loisible au demandeur, après une telle décision, de prendre jugement sur la sentence conformément à l'ancien système de la common Law; les décisions qui refusent l'exequatur, dans la procédure de l'art. 12, prennent généralement soin de préciser que les parties ont un autre moyen de rendre la sentence exécutoire et qu'elles sont simplement renvoyées à cet autre moyen. Warrington, L.J. s'exprime par exemple en les termes suivants dans Grech v. Board of Trade<sup>21</sup>: "L'exequatur n'est accordé à une sentence, en vertu de l'art. 12 de l'Arbitration Act, que si la Cour le juge expédition. Il est bien établi que cette décision n'est prise que dans les cas ne faisant pas difficulté. Dans les autres cas il demeure loisible à la partie qui a obtenu gain de cause devant les arbitres d'intenter une action fondée sur la sentence et d'obtenir jugement selon la procédure ordinaire".

Si la sentence lui apparaît incontestablement valable, le master rend une ordonnance qui la rend "exécutoire au même

<sup>20</sup> Duff Development Company v. Kelantan Government (1924) A.C. 797, spécialement par Lord Finlay, at p. 819.

<sup>21</sup> (1923) 92 L.J.K.B. 956 (C.A.). Cf. aussi May v. Mills (1914) 30 T.L.R. 287; et Re Boks & Co. and Peters, Rushton & Co (1919) 1

titre qu'un jugement". Cette formule de la loi a donné lieu à une difficulté. Il a été jugé que l'assimilation de la sentence à un jugement ne devait pas être poussée au delà des termes exprès de la loi, et qu'en conséquence une partie, ayant obtenu l'exequatur de l'art. 12 de l'Arbitration Act, ne pouvait se prévaloir de la sentence comme elle pourrait invoquer un jugement en vue de faire prononcer la faillite (Bankruptcy) de son débiteur<sup>22</sup>. Cette solution particulière ne serait plus admise aujourd'hui, la loi sur la faillite ayant été modifiée<sup>23</sup>. La distinction jadis faite à cette occasion par la jurisprudence anglaise entre jugement et sentence rendue exécutoire selon la procédure de l'Arbitration Act, 1889, n'en vaut pas moins d'être notée, pour l'intérêt qu'elle présente au regard de l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>24</sup>.

---

22 In re A Bankruptcy Notice (1907), K.B. 478. Une conséquence de cette décision était qu'il pouvait y avoir intérêt pour une partie, après avoir fait déclarer une sentence exécutoire selon la procédure simplifiée de l'Arbitration Act, 1889, à la faire déclarer exécutoire par l'action de la common law, en vue de faire prononcer la faillite du débiteur: China Steam Navigation Co. v. Van Laun (1905) 22 T.L.R. 26.

23 Le Bankruptcy Act, 1924, parle maintenant de "final judgment or final order", tandis que la loi antérieure (Bankruptcy Act, 1863) ne parlait que de "final judgment".

24 Cf., dans Russell, op. cit. p. 636 ss. le rapport du Comité McKinnon, du 10 janvier 1927, n°. 17 (Le Comité signale qu'à l'heure actuelle, spécialement, une sentence arbitrale anglaise ne peut être exécutée en Ecosse). Dans un certain nombre de pays en effet l'exequatur n'est accordé aux sentences étrangères que lorsque le juge croit pouvoir les considérer à l'instar de jugements étrangers (Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie); en d'autres pays il peut y avoir avantage à présenter la sentence comme ayant la qualité de jugement étranger (Cf. Brachet, De l'exécution internationale des sentences arbitrales, Thèse Paris, 1927).

Un dernier point à signaler est que rien ne s'oppose, en Angleterre, à ce que le magistrat n'accorde qu'un exequatur partiel à la sentence, pourvu que la partie critiquable de celle-ci puisse nettement être séparée de la partie déclarée exécutoire. Une hypothèse pratique est celle où les arbitres, n'y étant pas autorisés, se sont alloués des honoraires, ou ont fixé le montant des frais de la procédure arbitrale<sup>25</sup>.

(B) L'action traditionnelle de la common law.

Le demandeur, dans la procédure simplifiée d'exequatur de l'Arbitration Act, peut se voir renvoyé à agir par la procédure mise à sa disposition par la common law. En d'autres hypothèses la voie de cette procédure est seule ouverte aux parties: il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une sentence rendue sur la base d'un compromis conclu verbalement, ou qui pour quelque autre raison n'est pas régi par les dispositions de l'Arbitration Act, 1889. La procédure traditionnelle de la common law est enfin de règle employée lorsque le défendeur ne réside pas en Angleterre.

Par cette procédure la partie qui a obtenu une sentence demande soit la somme d'argent que cette sentence lui alloue, soit des dommages-intérêts au cas où la condamnation portée à la sentence n'est pas au paiement d'une somme d'argent.

Le fondement même de cette action, bien que certainement contractuel, est discuté en droit anglais<sup>26</sup>: il n'apparaît

<sup>25</sup> Russell, op. cit. p. 310 ss.

<sup>26</sup> v. un exposé de la question dans Bremer Oeltransport G.m.b.H. v. Drewry (1933) I K.B. 753 (C.A.), per Slesser, L.J. at. p. 758 ss.

pas clairement si l'action vise à l'exécution de la sentence des arbitres, considérée comme un contrat indépendant, ou si elle vis à l'exécution de la convention arbitrale elle-même, considérée comme se prolongeant dans la sentence. La question n'est pas théorique, comme le prouvent différents arrêts. Ainsi dans un ancien litige, *Hodson v. Harridge*<sup>27</sup>, l'action, en vertu d'une loi spéciale, devait être déclarée prescrite si elle était fondée sur la convention arbitrale (rédigée sous seing privé) tandis qu'elle était recevable si elle était fondée sur la sentence (qui avait été rédigée selon certaines formalités particulières, excluant l'application de la loi en question). Plus récemment, dans *Norake Atlas Insurance Co. v. London General Insurance Co.*<sup>28</sup>, la sentence dont l'exécution était demandée avait été rendue en Norvège sur la base d'une clause compromissaire convenue en Angleterre; l'*exequatur*, déclara *McKinnon, J.*, ne peut être accordé que si la demande est fondée sur la sentence elle-même, et non si elle a pour base la convention arbitrale, cette dernière ayant été stipulée dans un contrat d'assurance maritime qui au regard de la loi anglaise n'était ni régulièrement conclu ni régulièrement timbré. Enfin, tout récemment, dans *Bremer Oeltransport G.m.b.H. v. Drewry*<sup>29</sup> une clause compromissaire avait été signée à Londres, la sentence arbitrale rendue à Hambourg, et il s'agissait de savoir si la procédure d'*exequatur* pouvait ou non être engagée contre un défendeur ayant sa résidence à Paris. En vertu des *Rules of the Supreme Court* l'autorisation de signifier l'exploit d'ajournement hors d'Angleterre ne pouvait être accordée au demandeur

---

<sup>27</sup> (1670) 2 Williams on Saunders Rep. 150.

<sup>28</sup> (1927) 43 T.L.R. 541.

<sup>29</sup> (1933) 1 K.B. 753 (C.A.).

que s'il s'agissait de l'exécution d'un contrat conclu en Angleterre<sup>30</sup>; la question, ici encore, dépendait donc du point de savoir si l'action était fondée sur la convention d'arbitrage ou sur la sentence arbitrale.

La jurisprudence anglaise, néanmoins, n'est pas fixée de façon définie sur ce point. D'un côté l'on trouve certaines décisions affirmant nettement que le compromis constitue la base de l'action, la sentence ne faisant en quelque sorte que préciser le contenu de la convention des parties: "la convention d'arbitrage est en réalité une promesse réciproque d'exécuter la sentence des arbitres", déclare Holt, C.J., dans *Furslow v. Baily*<sup>31</sup>, de même le Lord Chancelier Eldon dans *Wood v. Griffith*<sup>32</sup>: "Une sentence suppose une convention entre les parties, et ne contient rien de plus que les termes de cette convention définis par une tierce personne". Mais d'un autre côté *Hodsdon v. Harridge*<sup>33</sup> et *Norske Atlas Insurance Co. v. London General Insurance Co.*<sup>34</sup> ne ne sont pas moins nets en faveur de l'opinion contraire. Slesser, L.J., dans une décision favorable à la première thèse<sup>35</sup>, offre peut-être la clef de la difficulté lorsqu'il dit: "Sans déterminer

---

<sup>30</sup> R.S.C., O. xi, r. Ie. L'autre cas pratique où l'exploit d'ajournement peut être signifié hors d'Angleterre est celui où la sentence arbitrale condamne à effectuer un paiement en Angleterre.

<sup>31</sup> (1705) 2 Lord Raymond's Rep. 1039.

<sup>32</sup> (1818) 1 Swanston 43, at p. 54.

<sup>33</sup> (1670) 2 Willians on Saunders Rep. 150

<sup>34</sup> (1927) 43 T.L.R. 541. V. également Dicey, Conflict of laws (5<sup>e</sup> éd.), p. 491.

<sup>35</sup> Bremer Oeltransport G.m.b.H. v. Drewry (1933), 1 K.B. 753, 765 (C.A.); Cambridge Law Journal 1934, p. 253.

de façon définitive si une action peut ou non être engagée sur le fondement d'un contrat implicite constitué par la sentence elle-même, je suis nettement d'opinion qu'une action peut être engagée sur le fondement de la clause compromissoire, et que la présente demande est à juste titre déclarée fondée sur cette convention. C'est par conséquent, une action visant à l'exécution d'un contrat conclu dans le ressort de cette Cour". Il semble donc que la dernière orientation de la jurisprudence anglaise, favorable à l'arbitrage et soucieuse de loyauté commerciale, permette aux parties de s'appuyer à leur gré soit sur leur convention arbitrale soit sur la sentence elle-même.

L'action une fois portée devant le juge, et celui-ci se trouvant valablement saisi, à quel contrôle va-t-il procéder? La jurisprudence ici est fort nette dans sa fidélité aux principes posés par d'anciens précédents: le juge peut seulement examiner s'il existe un compromis valable, si les arbitres sont restés dans les limites de leur compétence, et s'il existe une sentence ne présentant aucun vice apparent. Toute autre critique adressée à la validité de la sentence permet seulement de faire annuler celle-ci dans une instance spéciale en annulation; elle ne peut être opposée par voie d'exception dans la procédure d'exécution de la sentence. *Wills v. Maccarmick*<sup>36</sup> paraît avoir été la première décision à poser ce principe, affirmé depuis notamment dans *Braddick v. Thompson*<sup>37</sup>, *Thorburn v. Barnes*<sup>38</sup>, et *Bache v. Billigham*<sup>39</sup>. La règle est énoncée avec une grande

---

<sup>36</sup> (1762) 2 Wilson's Rep. 148.

<sup>37</sup> (1807) 8 East's Rep. 344.

<sup>38</sup> (1867) L.R. 2 C.P. 384.

<sup>39</sup> (1894) I Q.B. 107 (C.A.), per Kay, L.J., at p. 113.

clarté dans un récent arrêt du Privy Council<sup>40</sup>: "En vertu de l'Arbitration Act, 1889, toute objection à la validité de la sentence, fondée sur un acte critiquable ou une irrégularité imputable à l'arbitre doit être invoquée dans une procédure en nullité de la sentence, et si elle n'est pas invoquée de la sorte, elle ne peut être alléguée comme défense dans une action en exécution de la sentence. Dans la présente espèce aucune action en nullité n'a été engagée dans le délai fixé par les R.S.C., O. LXIV, r. 14, et en conséquence la sentence est devenue pleinement obligatoire pour les deux parties, au même titre que si elle avait été incorporée à leur contrat. Il n'est pas douteux qu'une critique atteignant la sentence à sa base même - alléguant par exemple que les arbitres n'étaient pas compétents, ou que l'affaire est entachée de fraude - aurait pu être plaidée dans le litige; mais une défense fondée sur une irrégularité qui n'est pas apparente dans le texte de la sentence n'est pas recevable en vertu de la loi à laquelle les deux parties ont convenu de se soumettre".

Toutes ces décisions sont intervenues dans des espèces où l'arbitre avait statué sans donner à l'une des parties l'occasion de lui présenter ses arguments, ou sans entendre ses témoins ou sans examiner ses preuves, ou dans des espèces où la partialité de l'arbitre était de quelque autre manière alléguée. Dans une autre espèce la Cour a refusé d'admettre

40

L. Oppenheim & Co. v. Mohamed Haneef (1922), A.C. 482, per Viscount Cave, at p. 487. Les arrêts du Privy Council ne constituent pas en théorie des précédents obligatoires pour les Cours anglaises, mais en fait ils jouissent dans ces Cours de la plus grande autorité; dans l'espèce, d'ailleurs, l'arrêt ne fait que suivre une jurisprudence anglaise antérieure. Cf. encore, dans une hypothèse du même genre, Scrimaglio v. Thornett and Fehr (1924) 131 L.T.R. 174 (C.A.).

la défense fondée sur ce que les arbitres n'avaient pas rendu leur sentence dans un délai raisonnable<sup>41</sup>. A plus forte raison le juge de l'exequatur n'examinerait-il pas une critique fondée sur la fausse interprétation donnée par l'arbitre aux faits de la cause<sup>42</sup>. Mais le principe va plus loin, s'il fait en croire un dictum de Tindal, C.J., in re Hall and Hinds<sup>43</sup>. Dans cette espèce les arbitres avaient trouvé que Hinds devait à Hall deux sommes de 143 et de 75 livres, mais, par une série d'erreurs, ils avaient soustrait la seconde somme de la première au lieu d'additionner les deux sommes, et ils avaient condamné au paiement de la différence Hall, le créancier, au lieu de Hinds, le débiteur. Hall demandait l'annulation de la sentence. Tindal, C.J. la lui accorde en déclarant: "Si l'annulation n'était pas accordée, il semble pour le moins extrêmement douteux que les critiques imputées à la sentence puissent être invoqués comme défense dans une action en exécution de la sentence: de sorte que, si la partie lésée n'obtient pas gain de cause dans la présente instance, elle sera complètement dépourvue de remèdes".

Il est vrai qu'en d'autres espèces le principe n'a pas été entendu de façon aussi rigoureuse: il n'est pas mis en échec par les décisions ayant admis une défense fondée sur le fait que les arbitres avaient excédé leur compétence<sup>44</sup>, ou que le compromis avait été révoqué avant le prononcé de la sentence<sup>45</sup>, ou que la sentence, contrairement à la loi, n'était signée que par la majorité des arbitres<sup>46</sup>; mais il est plus

<sup>41</sup> Curtis v. Potts (1814) 3 Maule & Selwyn's Rep. 145.

<sup>42</sup> Walshaw v. Brighouse Corporation (1899) 2 Q.B. 286.

<sup>43</sup> (1841) 2 Manning & Granger's Rep. 847.

<sup>44</sup> King v. Bowen (1841) 8 Meeson & Welsby 625. Pedler v. Hardy (1902) 18 T.L.R. 591.

<sup>45</sup> Marsh v. Bulteel (1822) 4 Barnewell & Alderson 507.

<sup>46</sup>

difficile d'approuver sur la base du même principe la décision rendue dans *Wade v. Dowling*<sup>47</sup>, où la défense admise par le juge de l'exequatur était fondée sur ce que la sentence, régulière en la forme, n'avait pas été signée par tous les arbitres au même moment et dans le même lieu. Ce défaut non apparent entraînait-il l'inéxistence de la sentence<sup>48</sup>?

Pas plus que la nullité de la sentence un renvoi de l'affaire aux arbitres ne peut être demandé, semble-t'il, par voie d'action reconventionnelle, dans une instance engagée pour obtenir l'exécution de la sentence<sup>49</sup>.

L'issue de cette action n'appelle aucune remarque spéciale. La décision du juge, conférant (entièrement ou partiellement) l'exequatur à la sentence ou refusant cet exequatur, peut, dans les conditions déterminées par le droit commun, être attaquée devant la Court of Appeal, avec appel éventuel à la Chambre des Lords.

#### (C) Specific performance.

Dans le cas où la sentence des arbitres condamne l'une des parties à exécuter autre chose que le paiement d'une somme d'argent, l'autre partie peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant à son adversaire d'exécuter en nature la sentence.

<sup>47</sup>

(1854) 4 Ellis & Blackburn 44.

<sup>48</sup>

La sentence serait inexistante, semble-t'il, si elle était rendue au mépris d'une stipulation contractuelle obligeant les arbitres à entendre les parties avant de rendre leur décision. Cette solution résulte de *Reg. v. Grant* (cité avec une référence inexacte dans *Bache v. Billingham* (1894) 1 Q.B. 109, III), où l'obligation d'entendre les parties avant de rendre la sentence était imposée à vrai dire à l'arbitre par une loi spéciale (Geo. 4, c. 56, s.27) et non par une stipulation des parties.

<sup>49</sup>

*Pedler v. Hardy* (1902) 18 T.L.R. 591, per Channell, J., p. 592.

La possibilité pour les Cours d'equity d'ordonner la specific performance d'une sentence a toujours été reconnue, les sentences arbitrales ayant toujours été considérées en Angleterre à l'instar de conventions privées. Le principe, appliqué déjà dans Hall v. Hardy<sup>50</sup> et dans Wood v. Griffith<sup>51</sup>, est clairement affirmé dans Blackett v. Bates<sup>52</sup>: "Les droits des parties en ce qui concerne la specific performance sont les mêmes que si la sentence était une simple convention entre ces parties". Une espèce plus récente, Selby v. Whitbread & Co<sup>53</sup>, montre que cette jurisprudence n'a pas été abandonnée.

Les principes de l'equity, suivant lesquels la specific performance d'un contrat peut être décrétée, comportent un certain nombre de règles particulières. En premier lieu la Cour n'ordonnera pas la specific performance de la sentence s'il lui paraît que le demandeur avant d'agir, a laissé s'écouler un délai qui n'est pas raisonnable: il faut agir "aussi rapidement que la nature de l'espèce le permet"<sup>54</sup>. En second lieu le pouvoir d'accorder la specific performance d'un contrat (ou d'une sentence) est absolument discrétionnaire pour le juge; celui-ci refusera de l'exercer s'il pense qu'il existe un motif d'annuler la sentence, et bien que le délai imparti par la loi pour faire valoir

<sup>50</sup> (1733) 3 Peere Williams 186.

<sup>51</sup> (1818) I Swanston 43, per Lord Chancellor Eldon, at p. 54: "Que la specific performance de la sentence puisse être ordonnée est évident, étant donné que la sentence suppose une convention entre les parties, et ne contient rien de plus que les termes de cette convention, déterminés par une tierce personne; par conséquent la Cour ne fait rien de plus qu'enjoindre la specific performance d'une convention sous une autre forme".

<sup>52</sup> (1865) I Ch. App. 117, per Lord Cranworth, L.C., at. p. 124

<sup>53</sup> (1917) I K.B. 736. L'arbitrage dans cette espèce ne procédait pas d'une convention particulière, mais avait lieu en vertu du London Building Act, 1894. Les attendus de Mr. Justice Mc. Cardie (p.753) montrent que cette circonstance n'introduisait aucun élément particulier dans l'affaire.

ce motif puisse étre déjà expiré. Ainsi dans Eads v. Williams<sup>54</sup> les arbitres, étant en désaccord, avaient consulté le tiers arbitre, et l'un d'eux, estimant son opposition inutile, avait ensuite donné son adhésion à un projet de sentence, bien que ne l'approvant pas en conscience; cette circonstance fut invoquée, entre autres, par la Cour pour justifier son refus d'ordonner la specific performance de la sentence. La specific performance d'autre part ne sera pas ordonnée si la sentence ne paraît pas raisonnable à la Cour, ou s'il n'est pas possible d'en imposer l'exécution dans tous ses détails<sup>55</sup>. Enfin, et bien qu'en théorie la faculté d'ordonner la specific performance d'un contrat ne soit pas limitée, en pratique la specific performance n'est ordonnée que de contrats (ou sentences) relatifs à un immeuble ou un droit immobilier.

(D) Critique. Projets de réforme.

Différentes critiques peuvent étre, et ont été de fait adressées à cette organisation des procédures d'exequatur concernant les sentences arbitrales anglaises; et certaines réformes ont été préconisées, en 1927, par un Comité présidé par

<sup>54</sup> Eads v. Williams (1854) 24 L.J. Ch. 531, per Lord Cranworth, at p. 535.

<sup>55</sup> Nickels v. Hancock (1855) 7 De Gex, Macnaghten & Gordon 300, per Turner, L.J., at p. 317: "Je suis convaincu que la Cour n'ordonnera pas la specific performance d'une sentence s'il lui apparaît que l'exécution de cette sentence ne peut étre intégralement imposée. Je pense que cette Cour, dans l'exercice normal de ses pouvoirs, n'impose pas l'exécution partielle de conventions". V. également Blackett v. Bates (1865) L.R. I Ch. 117; Hide v. Petit (1870) I Ch. Ca. 185; Russell, op. cit. p. 288.

Mr. Justice McKinnon et ayant pour mission d'étudier les réformes à apporter à la loi anglaise sur l'arbitrage<sup>56</sup>.

En premier lieu il est permis de critiquer la surabondance des procédures qui peuvent devoir être suivies pour munir une sentence donnée de force exécutoire. Un exemple typique est fourni par le cas de *May v. Mills*<sup>57</sup>, où la procédure simplifiée de l'art. 12 de l'Arbitration Act, 1889, avait été mise en jeu: le master ayant refusé de prononcer l'exequatur, appel fut fait de cette décision au juge, qui rendit la sentence exécutoire; mais cette décision à son tour fut cassée par la Court of Appeal, et celle-ci, trouvant la question douteuse, invita le demandeur à obtenir jugement sur la sentence par la procédure de la common law. Rien n'empêche de supposer que la nouvelle décision à intervenir fasse elle aussi l'objet de deux recours successifs, devant la Court of Appeal, puis la Chambre des Lords. Sans aller jusqu'à cet extrême, il serait intéressant de connaître le montant des frais de procédure occasionnés dans une semblable affaire.

Une seconde critique est relative aux pouvoirs restreints du juge saisi de la demande d'exequatur, et à l'impossibilité où se trouve le défendeur de faire valoir dans la procédure d'exequatur toutes les critiques qui justifieraient, dans une instance parallèle, la mise à néant de la sentence. La distinction entre inexistence et simple annulabilité de la sentence qui est ici faite par les tribunaux anglais, est une distinction arbitraire, comme le prouvent les décisions mêmes que nous avons rapportées, et bien que cette distinction soit plus ou moins

---

<sup>56</sup>V. le texte de ce rapport dans Russell, op. cit., p. 636 ss.

<sup>57</sup>(1914) 30 T.L.R. 287.

complètement admise par d'assez nombreuses législations. La loi allemande, après plusieurs tâtonnements, a fusionné l'action en exécution et celle en annulation de la sentence; elle est généralement jugée supérieure au système du droit anglais.

Ce système n'est pas seulement une cause de frais et il n'a pas seulement l'inconvénient de multiplier les procédures. Il peut également conduire à une iniquité, étant donné qu'aucun délai n'est imparti par le droit anglais pour demander l'exequatur d'une sentence tandis que la possibilité de demander la nullité de la sentence est circonscrite par les Rules of the Supreme Court (O. LXIV, r. 14) dans un court délai.

Le Comité nommé pour la réforme du droit anglais de l'arbitrage, qui a fait mainte excellente suggestion pour améliorer l'Arbitration Act, 1889, ne paraît pas s'être attaqué à ces défauts de la procédure d'exécution des sentences. En ce qui concerne le problème de l'exécution des sentences nationales, ses suggestions n'ont pas une grande portée. Le Comité se borne à préconiser un amendement à l'art. 12, de manière que le magistrat saisi prononce dorénavant "un jugement définitif reproduisant les termes de la sentence"; nous avons expliqué à quel intérêt répond cet amendement. D'autre part le Comité demande que le magistrat saisi en vertu de l'art. 12 de l'Arbitration Act puisse exiger une sûreté du défendeur dans le cas où ce dernier cherche à faire ajourner la décision sur l'exequatur en alléguant qu'il a engagé ou va engager une instance en annulation de la sentence. Enfin une dernière suggestion concerne la possibilité, qui devrait être donnée au demandeur de façon plus large, de signifier hors du ressort de la Cour l'exploit introductif de l'instance en exécution de la sentence; le Comité demande, pour le cas

ù le défendeur est étranger, que l'exploit puisse être signifié valablement à la personne qui l'a représenté au cours de la procédure arbitrale en Angleterre.

## § 2. L'exécution des sentences étrangères.

---

L'exécution des sentences étrangères a été jusqu'en 1930 régie en Angleterre exclusivement par les principes de la common law et de l'equity, et ces principes demeurent encore seuls déterminants à l'heure actuelle en ce qui concerne les sentences étrangères non soumises à l'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930<sup>58</sup>. Cette loi, stipulée à la suite de la ratification par la Grande Bretagne de la convention de Genève du 26 septembre 1927 (pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères) s'applique uniquement, en vertu de son art. 1<sup>er</sup>, aux sentences rendues (a) à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés à l'Arbitration Clauses (Protocol) Act, 1924<sup>59</sup>; (b) entre personnes soumises respectivement à la juridiction de puissances différentes (reconnue par un décret royal comme étant parties à la Convention du 26 septembre 1927); et (c) dans un territoire déclaré par décret royal territoire visé à ladite Convention<sup>60</sup>.

Il convient donc d'étudier en premier lieu le régime antérieur à l'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930, qui reste en vigueur, par exemple, pour les sentences rendues dans les

---

<sup>58</sup> (20 Geo. 5, c.15).

<sup>59</sup> (14 & 15 Geo. 5, c. 39), conforme au Protocole de Genève du 24 septembre 1923.

<sup>60</sup> Pour la liste des puissances qui avaient au 14 septembre 1932 ratifié ou simplement signé la convention en question, v. Publications de la S.d.N., Questions juridiques, n. 6 (a) 1932. V. Annexe.

différents Etats américains ou dans les divers Dominions britanniques ainsi qu'en Ecosse. Nous étudierons ensuite le régime nouveau instauré par la loi de 1930.

(A) Le régime de droit commun.

(B) Le régime de l'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930.

(A) Le régime de droit commun.

Comment une sentence arbitrale étrangère, c'est à dire, suivant le criterium qui paraît prévaloir, comment une sentence rendue conformément à un droit autre que le droit anglais, peut-elle être rendue exécutoire en Angleterre, lorsque la partie qui l'a obtenue ne peut se prévaloir à son sujet de l'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930?

On sait que les diverses législations, dans l'Europe continentale, sont divisées sur la même question, certains droits considérant la sentence comme un contrat tandis que d'autres la regardent comme un jugement.

En Angleterre les sentences arbitrales sont très nettement considérées comme des contrats. Une sentence déclarée exécutoire par un jugement à l'étranger pourrait-elle cependant devant le juge anglais être qualifiée elle-même de jugement étranger<sup>61</sup>? Bien qu'aucun principe ne paraisse s'y opposer, il est permis de constater qu'une telle procédure est complètement inusitée; la décision *in re A. Bankruptcy Notice*<sup>62</sup> autorise d'autre part de légitimes doutes sur la possibilité d'y recourir en ce qui concerne de nombreuses catégories de sentences étrangères.

<sup>61</sup> Sur le régime nouveau de l'exécution des jugements étrangers en Angleterre, cf. Ansel, La loi anglaise du 13 avril 1933 sur l'exécution des jugements étrangers (Revue de droit international privé, 1933, p. 541 ss.).

<sup>62</sup> V. ci-dessus, note 22.

La manière normale d'obtenir en Angleterre l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère est d'invoquer celle-ci comme un contrat, et d'en poursuivre l'exécution par l'action de la common law que nous avons ci-dessus étudiée<sup>63</sup>.

Pour obtenir par cette action l'exécution d'une sentence, il est nécessaire que cette sentence soit définitive et ait acquis autorité de chose jugée; et il faut également, semble-t-il aux termes d'une décision peu satisfaisante<sup>64</sup>, qu'elle soit exécutoire dans son pays d'origine. Le juge anglais, comme dans le cas d'une sentence anglaise, se bornera alors à examiner, par un contrôle de pure forme, si le document qui lui est présenté mérite la qualification de sentence; il ne se considérera pas comme autorisé à statuer sur la validité des critiques de fond qui pourraient être élevées contre la procédure arbitrale ou contre la sentence: la connaissance de ces critiques est de la compétence exclusive du juge étranger.

(B) Le régime de l'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930.

L'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930, pour les sentences étrangères auxquelles il est applicable, prévoit, conformément à la Convention de Genève de 1927, un régime particulier d'exécution. Son art. 2 stipule que la sentence étrangère sera déclarée exécutoire en Angleterre soit par voie d'action, soit conformément aux stipulations de l'art. 12 de l'Arbitration Act, 1889. Dans les deux cas les pièces à fournir par la partie qui

<sup>63</sup> Il ne semble pas que l'art. 12 de l'Arbitration Act puisse être invoqué en faveur d'une sentence étrangère.

<sup>64</sup> Merrifield, Ziegler & Co. v. Liverpool Cotton Association (1911) 105 Law Times Rep. 97. Cette décision est peu probante, car le juge y déclare qu'en tout état de cause il aurait rendu la sentence (allemande) exécutoire si on lui avait apporté la preuve que la loi allemande assure l'exécution des sentences arbitrales sur le fondement d'une promesse contractuelle (explicite ou implicite) faite par les parties de s'y conformer.

se prévaut de la sentence sont les mêmes, ainsi que le contrôle auquel le magistrat procède. L'Arbitration (Foreign Awards) Act, 1930, se borne à ce sujet à reproduire presque textuellement les dispositions de la Convention de Genève.

Le demandeur, aux termes de l'art. 4, doit produire l'original ou une copie certifiée conforme de la sentence. Il doit prouver que la sentence est définitive, et que la loi de 1930 est applicable dans l'espèce. Il doit d'autre part prouver que la sentence a été rendue en vertu d'une convention arbitrale valable selon la loi à elle applicable, qu'elle a été prononcée par le tribunal prévu à la convention des parties ou par un tribunal constitué conformément à l'accord des parties, enfin qu'elle a été prononcée conformément aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage. Si toutes ces conditions sont remplies, le juge anglais conférera l'exequatur à la sentence, pourvu toutefois (art. 3, I<sup>er</sup> al.) que l'arbitrage ait eu lieu sur une matière qui d'après la loi anglaise est susceptible d'être réglée par arbitrage, et pourvu que l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public anglais. L'exequatur sera encore refusé si la Cour est satisfaite soit que la sentence a été annulée dans son pays d'origine, soit que les droits de la défense n'ont pas été respectés dans la procédure d'arbitrage, soit que les arbitres ont excédé les bornes de leur compétence ou au contraire qu'ils n'ont pas statué sur tous les points soumis à arbitrage; en ce dernier cas cependant l'exécution de la sentence peut être simplement ajournée, ou elle peut être ordonnée moyennant caution. Si le défendeur enfin prouve qu'en dehors de ces circonstances il existe pour lui un juste motif de contester la validité de la sentence, la Cour peut ajourner sa décision.

L'admission par le droit anglais des principes de la Convention de Genève de 1927 implique d'importantes modifications à ce droit. En premier lieu il devient possible, de façon incontestée, de reconnaître les sentences étrangères exécutoires par la procédure de l'art. 12 de l'Arbitration Act. En second lieu la sentence arbitrale étrangère peut être munie d'exequatur en Angleterre bien qu'elle ne soit pas exécutoire dans son pays d'origine. En troisième lieu enfin le magistrat saisi de la demande d'exequatur reçoit le pouvoir de connaître de critiques adressées à la validité de la sentence, qui n'apparaissent pas à la simple lecture du compromis et de la sentence. Il n'est pas impossible que cette expérience, postérieure au rapport du Comité McKinnon, soit prise en considération et exerce une influence dans la réforme envisagée du droit anglais de l'arbitrage.

René David.